



TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI

AGENT D'ENTRETIEN DU BATIMENT

Le titre professionnel de : AGENT D'ENTRETIEN DU BATIMENT¹ niveau V (code NSF : 230r) se compose de quatre activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A cette activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

L'agent d'entretien du bâtiment réalise des interventions courantes d'entretien, de dépannage et d'aménagement, le plus souvent dans des locaux collectifs (lycée/maison de retraite/administration).

Ces interventions concernent essentiellement :

- l'entretien curatif des divers réseaux et installations, et des équipements techniques ;
- l'entretien et l'aménagement de l'enveloppe intérieure d'un bâtiment ;
- les travaux d'entretien et de finition à l'intérieur d'un bâtiment.

L'agent d'entretien du bâtiment identifie les dysfonctionnements (électrique ou sanitaire), et en établit le diagnostic pour, en fonction de la panne, y remédier lui-même ou faire intervenir une entreprise spécialisée.

L'emploi d'agent d'entretien du bâtiment s'exerce :

- essentiellement comme salarié auprès de collectivités territoriales, mairies ou syndicat de copropriété, centres de vacances, campings, etc. ;
- majoritairement à l'intérieur de bâtiments, occupés ou vides selon le type d'intervention ;
- suivant des horaires modulables et variables dans le respect de la réglementation (contraintes liées par exemple à des chantiers de dépannage urgent) ;
- dans des conditions propres au travail sur chantier (poussière, bruit).

Pour toutes ces raisons, il doit avoir une bonne condition physique (station debout prolongée, marche, déploiements d'efforts fréquents) et des qualités relationnelles.

L'agent d'entretien du bâtiment, dans sa pratique, tient compte des règles concernant le tri des déchets de chantier, l'utilisation rationnelle des matériaux, des liants et de l'eau. Avant toute intervention sur différents supports (murs/sols) pour percer, poncer etc., il doit prendre connaissance, par l'intermédiaire de son hiérarchie, de la nature et de la composition de ces derniers, afin d'être informé de la présence éventuelle d'amiante.

Pour exercer le métier d'agent d'entretien du bâtiment, les qualités et aptitudes suivantes sont essentielles :

- ponctualité et assiduité ;
- organisation et planification des interventions ;
- sociabilité avec les usagers des locaux ;
- respect des règles de prévention ;
- conscience professionnelle ;
- capacité à rédiger un compte rendu d'intervention

■ CCP – REALISER LES TRAVAUX COURANTS D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT SUR L'ENVELOPPE INTERIEURE D'UN BATIMENT

- Effectuer les travaux courants d'entretien et d'aménagement sur des ouvrages en plâtre sec.
- Effectuer les travaux courants d'entretien sur des éléments menuisés.

■ CCP – REALISER LES TRAVAUX COURANTS D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT SUR L'INSTALLATION ELECTRIQUE MONOPHASEE D'UN BATIMENT

- Effectuer les travaux courants d'entretien et d'aménagement sur le circuit composant une installation électrique monophasée d'un bâtiment.
- Effectuer les travaux courants d'entretien et de dépannage sur l'appareillage composant une installation électrique monophasée d'un bâtiment.

■ CCP – REALISER LES TRAVAUX COURANTS D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT SUR L'INSTALLATION SANITAIRE D'UN BATIMENT

- Effectuer les travaux courants d'entretien et d'aménagement sur le réseau composant une installation sanitaire d'un bâtiment.
- Effectuer les travaux courants d'entretien et de dépannage sur l'appareillage composant une installation sanitaire d'un bâtiment.

■ CCP – REALISER LES TRAVAUX COURANTS D'ENTRETIEN ET DE FINITION A L'INTERIEUR D'UN BATIMENT

- Effectuer les travaux courants de peinture et de revêtements muraux.
- Effectuer les travaux courants de pose au sol de revêtements souples.
- Effectuer les travaux courants de pose collée au sol et au mur de revêtements durs.

Code TP – 00361 référence du titre : **AGENT D'ENTRETIEN DU BATIMENT¹**

Information source : référentiel du titre : **AEB**

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 04 septembre 2003 (JO modificatif du 06 avril 2016)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : I1203 Maintenance des bâtiments et des locaux.

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

À l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP, à condition que le titre soit maintenu par le ministère chargé de l'emploi. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2

- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi